

tance cantonale a fait une juste application des principes ainsi posés. Or cela n'est pas douteux. L'association des fabricants de cadrans d'émail n'a pas eu pour but de supprimer les moyens d'existence des demandeurs; défendant les intérêts des patrons — comme la fédération des ouvriers faiseurs de cadrans à laquelle les demandeurs appartiennent défend ceux des ouvriers — elle a pris parti dans le conflit qui a surgi entre Egli et son personnel; elle a fait usage des armes mêmes auxquelles la fédération a recouru de son côté; elle a fermé ses portes aux ouvriers congédiés ou grévistes. Mais il s'agissait là d'une mesure toute transitoire, comme l'avis adressé aux membres de l'association le déclare formellement, et qui de plus n'était pas destinée à mettre les ouvriers visés dans l'impossibilité de gagner leur vie. Outre qu'ils pouvaient compter sur l'appui financier de l'association ouvrière — qui, en effet, ne leur a pas fait défaut — ils n'étaient pas réduits, pour trouver du travail, à s'adresser aux membres de l'association défenderesse et à accepter les conditions que celle-ci pouvait leur imposer. Il est constant, et les demandeurs l'ont reconnu eux-mêmes, qu'il y a 46 fabricants de cadrans qui ne font pas partie de l'association et que parmi ces 46 fabriques il y en a de fort importantes, puisqu'une seule d'entre elles emploie une centaine d'ouvriers alors que les membres de l'association n'emploient tous ensemble que 490 ouvriers; les pièces du dossier n'établissant pas d'ailleurs que les fabricants non syndiqués se refusent à engager des ouvriers syndiqués, les demandeurs conservaient ainsi un vaste champ pour déployer leur activité. Enfin ils avaient encore la ressource de s'établir à leur compte et la preuve que cela était possible c'est que le demandeur Richard l'a fait. De cet ensemble de circonstances on doit conclure que la mesure prise par la défenderesse a été peut-être gênante pour certains des ouvriers visés, mais qu'elle n'était certainement pas de nature à paralyser complètement ou d'une manière durable leur faculté de travail. Elle ne peut donc être qualifiée d'acte illicite et il est superflu dès lors de rechercher si l'association défenderesse est fondée à in-

voquer d'autres motifs encore de libération (légitime défense, faute propre des ouvriers, défaut de relation causale entre la mise à l'index et le chômage).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel est confirmé.

57. Arrêt du 12 juillet 1911, dans la cause

Devegney, dem. et rec. princ., contre Epoux Spiro-Revon et Privat, déf. et int., et Devegney, déf. et rec. p. v. d. j.

Est irrecevable un recours en réforme par voie de jonction (art. 70 OJF) qui ne contient pas des conclusions contre le recourant principal. — **Recours tardif**: Deux intimés étant actionnés dans un seul et même procès mais en vertu de rapports de droit différents, un premier jugement qui statue définitivement sur l'un de ces rapports se caractérise comme jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF susceptible, déjà pour lui seul, de recours en réforme. — **Reconnaissance de dette** déclarée **nulle** comme ayant une cause immorale et illicite (art. 17 CO). Exception de nullité opposable au cessionnaire des droits dérivés de cet acte.

A. — En 1900, dans le but d'obtenir des preuves pour une action en divorce que dame Desavary-Revon, aujourd'hui dame Spiro-Revon, avait l'intention d'intenter à son mari, son avocat, M^e Eugène Privat, chargea Alexis Devegney d'exercer sur le sieur Desavary une surveillance qui resta sans résultat.

En mars 1902, dame Desavary ayant repris son projet de divorce, M^e Privat convoqua de nouveau à son étude Alexis Devegney et le chargea pour la seconde fois de recueillir contre le sieur Desavary des charges suffisantes pour permettre à dame Desavary d'obtenir son divorce.

B. — Par l'intermédiaire d'une femme, nommée M. D.,

Alexis Devegney réussit à s'assurer des services d'une demoiselle Adrienne H. et il la mit en rapport avec dame Desavary, dans une entrevue qui eut lieu chez demoiselle Devegney, rue du Mont-Blanc, 9. Alexis Devegney n'assista pas au début de cet entretien ; mais il se trouvait dans une chambre voisine et fut appelé dans la suite.

C. — Conformément à l'engagement pris, demoiselle H. entra en relations avec M. Desavary. Au cours de cette liaison, durant laquelle elle eut de fréquents rendez-vous avec M. Desavary chez demoiselle Devegney, elle rendit compte des diverses péripéties de cette intrigue à Alexis Devegney qui, en récompense de ses services, lui versa une somme d'environ 350 à 400 fr.

Alexis Devegney, ayant un jour adressé des reproches à demoiselle H. pour avoir manqué un rendez-vous, reçut de la part de l'avocat Privat un billet ainsi conçu : « Je reçois la visite de la personne en question qui me dit que vous l'avez grondée de ne pas s'être trouvée là au moment voulu. Je vous en prie ne lâchez pas l'affaire et au besoin venez me voir de suite, car je vais peut-être m'absenter pour plusieurs jours, et il faut avancer.

P.S. Et surtout ne brusquez pas Mademoiselle. »

Lors d'un rendez-vous qui eut lieu à l'Hôtel de France, entre M. Desavary et demoiselle H., l'adultère fut finalement constaté par Alexis Devegney et par Eug. Turin.

D. — Une action en divorce ayant été introduite par dame Desavary contre son mari devant le Tribunal de Saint-Julien (Savoie) Alexis Devegney, peu de temps avant le jour où il devait être entendu comme témoin, soit le 10 juin 1902, se rendit au bureau de l'avocat Privat et se fit remettre par lui les deux pièces suivantes :

a) Une reconnaissance de dette de dame Desavary ainsi conçue :

« Je soussignée déclare légitimement devoir à sieur Alexis Devegney la somme de 3500 fr. que je m'engage à lui payer dans les termes suivants : 500 fr. aussitôt les formalités de mon divorce terminées et au plus tard le 31 décembre 1902

et le solde dans le terme de cinq ans avec l'intérêt à 4 % l'an. (signé) E. Desavary. »

b) Une promesse de garantie de l'avocat Privat lui-même, ainsi conçue :

« Je soussigné déclare garantir à sieur Devegney le versement de la somme de 500 fr., portée à la reconnaissance signée par dame Desavary à la date du 10 juin 1902, dans les termes et conditions stipulés.

Je lui garantis également la ratification par dame Desavary de la dite reconnaissance sitôt après l'achèvement des formalités de son divorce.

Genève, le 10 juin 1902.

(signé) Eug. Privat. »

En échange de ces deux pièces, Alexis Devegney remit à l'avocat Privat l'engagement suivant :

« Je soussigné déclare avoir reçu ce jour par l'intermédiaire de M. Privat, avocat, une reconnaissance de M^{me} Desavary au montant de la somme de trois mille cinq cents francs due par elle pour le travail dont elle m'avait chargé.

Je m'engage formellement à venir déposer dans l'instance en divorce pendante entre M^{me} Desavary et son mari sur les faits qui sont à ma connaissance et à faire également déposer M. Turin sur les mêmes faits, prenant à ma charge la collaboration de ce dernier au travail faisant l'objet de la reconnaissance qui m'est remise.

Genève, 10 juin 1902.

(signé) A. Devegney. »

Peu après, sur les instances expresses d'Alexis Devegney, qui menaçait de ne pas déposer devant le Tribunal de Saint-Julien, l'avocat Privat lui remit 200 fr. à titre d'avance sur la somme promise.

E. — La somme de 500 fr. que dame Desavary s'était engagée, par la reconnaissance du 10 juin 1902, à acquitter sitôt les formalités de son divorce terminées et dont l'avocat Privat avait garanti le paiement a été intégralement payée à Alexis Devegney.

F. — Par acte sous seing privé du 9 janvier 1903, Alexis

Devegney a cédé à son frère John Devegney sa créance contre dame Desavary, actuellement dame Spiro.

Par exploit du 8 août 1903 John Devegney, agissant comme cessionnaire des droits d'Alexis Devegney, a assigné dame Revon, divorcée Desavary, en paiement de 120 fr. pour un an d'intérêt à 4 % sur 3000 fr., solde d'une somme de 3500 fr. que la dite dame a reconnu devoir en date du 10 juin 1902 au sieur Devegney.

La défenderesse a invité le demandeur à mettre en cause son cédant et a formé une demande reconventionnelle tendant à l'annulation de la reconnaissance en vertu de laquelle elle était actionnée en invoquant les trois moyens suivants :

a) Cette reconnaissance a une cause immorale.

b) Elle n'a été obtenue par Alexis Devegney qu'à la suite de manœuvres dolosives.

c) Elle a été souscrite par dame Desavary sans l'autorisation de son mari.

John Devegney, tout en contestant le bien-fondé de ces motifs de nullité, a amplifié sa demande en réclamant le paiement de 3000 fr., solde dû sur le capital porté dans la reconnaissance du 10 juin 1902. Par exploit du 28 janvier 1904, il a assigné M^e Eugène Privat et Alexis Devegney « pour, après jonction de la cause avec celle introduite contre dame Revon, s'ouïr ordonner de fournir la ratification par dame Revon de la reconnaissance du 10 juin 1902, et à défaut s'ouïr condamner solidairement à payer la somme de 3000 fr. pour solde des causes de la dite reconnaissance. »

Alexis Devegney a pris en plaçant des conclusions tendant à ce que M. Privat soit condamné à le relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui à la requête de sieur John Devegney.

G. — Dame Spiro-Revon ayant, en cours de procédure, déclaré renoncer à l'exception tirée du défaut d'autorisation maritale, qu'elle avait invoquée au début de l'instance, M^e Privat conclut à sa mise hors de cause.

Dans son jugement du 23 février 1906, le Tribunal de première instance de Genève, en prenant acte de ce que

dame Revon avait renoncé à se prévaloir du défaut d'autorisation maritale en ce qui concerne son engagement du 10 juin 1902, a débouté John et Alexis Devegney de leurs conclusions contre M^e Privat et mis celui-ci hors de cause.

Ce jugement fut confirmé sur le fond par l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 20 avril 1907.

H. — M^e Privat ayant été mis hors de cause, le procès continua entre les autres parties, et aboutit au jugement du Tribunal de première instance de Genève du 10 décembre 1909, qui déboutait les sieurs John et Alexis Devegney de leurs conclusions, en leur donnant acte à toutes bonnes fins de leurs réserves.

Sur recours, la Cour de Justice civile de Genève confirma ce jugement par arrêt du 8 avril 1911, communiqué aux parties le 11 avril.

I. — C'est contre ces arrêts que John Devegney a recouru, le 29 avril 1911, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

a) déclarer recevable son recours ;

b) le déclarer fondé et annuler par conséquent les arrêts de la Cour de Justice de Genève des 20 avril 1907 et 8 avril 1911,

et statuant à nouveau :

déclarer fondée l'action de John Devegney tant contre dame Revon que contre Eug. Privat, et condamner ces derniers à lui payer solidairement la somme de trois mille francs avec intérêts de droit, pour les causes sus énoncées.

Le 13 mai 1911, Alexis Devegney a recouru par voie de jonction, en concluant :

à la forme : déclarer le recours recevable ;

au fond : annuler et mettre à néant :

a) l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 20 avril 1907,

b) l'arrêt de la Cour de Justice de Genève du 8 avril 1911 ;

et statuant à nouveau :

condamner dame et sieur Spiro-Revon et sieur Privat à payer solidairement à sieur John Devegney la somme de trois mille francs avec intérêts légaux ;

condamner dame et sieur Spiro-Revon à relever et garantir Alexis Devegney de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui;

prononcer en tant que de besoin la mise hors de cause de Alexis Devegney.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le Tribunal fédéral ne peut pas entrer en matière sur le recours par voie de jonction déposé par Alexis Devegney, ce recours étant irrecevable.

En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé, un recours par voie de jonction dans le sens de l'art. 70 OJF n'est recevable que pour autant qu'il contient des conclusions contre le recourant principal (conf. arrêt Daléx c. Chioso du 11 février 1903: RO 29 II p. 27, et arrêt Marchand c. Henneberg et Rais du 15 septembre 1905: RO 31 II p. 538). Or, non seulement Alexis Devegney n'a pas pris des conclusions à l'encontre du recourant John Devegney, mais au contraire il se joint expressément, dans son recours par voie de jonction, aux conclusions du recours principal.

Puisque Alexis Devegney entendait recourir contre les jugements de l'instance cantonale dans la mesure où ces jugements le déboutaient, tout comme son frère John, des conclusions prises contre les intimés M^e Privat et dame Spiro, il aurait dû former, non pas un recours par voie de jonction, mais un recours principal dans les délais légaux.

2. — Le recours principal de John Devegney est également irrecevable, comme tardif, dans la mesure où il est dirigé contre le jugement de la Cour de Justice de Genève du 20 avril 1907 et portant contre l'intimé Privat.

La question de recevabilité de ce recours dépend de savoir si le jugement de la Cour de Justice civile de Genève du 20 avril 1907 doit être considéré comme un jugement au fond au sens de l'art. 58 OJF susceptible d'être porté, au moment où il a été rendu, en recours devant le Tribunal fédéral.

Sans doute dans un procès comportant plusieurs défendeurs, un jugement mettant hors de cause un seul d'entre eux ne

saurait être considéré comme un jugement au fond et le Tribunal fédéral refuserait d'entrer en matière sur le recours aussi longtemps que le litige n'aurait pas été liquidé à l'égard de tous les défendeurs.

Mais en l'espèce il importe de bien se rendre compte que le rapport de droit en vertu duquel le recourant a actionné l'intimé Privat est juridiquement différent de celui sur lequel il a fondé son action contre dame Spiro-Revon. Dans le premier cas, il s'agit d'une promesse de garantie et dans le second cas, d'une reconnaissance de dette.

Si ces deux questions de droit ont fait l'objet d'une instance unique, c'est qu'il est intervenu, au début de la procédure, alors que dame Spiro n'avait pas encore expressément renoncé à se prévaloir du défaut d'autorisation maritale, une jonction de cause motivée par l'intérêt qu'il pouvait y avoir à résoudre simultanément les deux questions litigieuses.

En interprétant l'engagement de l'intimé Privat et en mettant celui-ci hors de cause, le jugement du 20 avril 1907 a définitivement statué sur le rapport de droit existant entre l'avocat Privat et le recourant. Ce jugement constitue ainsi un jugement au fond qui, aussitôt rendu, pouvait faire l'objet d'un recours, indépendamment du litige pendant entre le recourant et dame Spiro au sujet de la reconnaissance de dette souscrite par celle-ci.

John Devegney n'ayant pas recouru en temps voulu contre le jugement du 20 avril 1907, son recours doit être considéré actuellement comme tardif dans la mesure où il est dirigé contre ce jugement.

C'est avec raison en outre que l'intimé Privat fait remarquer qu'ayant été mis définitivement hors de cause, il n'a jamais eu, dès lors, la possibilité de faire valoir les moyens de droit qu'il aurait eu à invoquer.

3. — En revanche, dans la mesure où il est dirigé contre l'arrêt de la Cour de Justice de Genève des 8/11 avril 1911, le recours de John Devegney est recevable. Mais sur ce point, le jugement de l'instance cantonale doit être maintenu et la reconnaissance de dette du 10 juin 1902 considérée comme nulle.

Il est hors de doute en effet que le contrat passé entre dame Spiro et Alexis Devegney, en vertu duquel dame Spiro s'était engagée à payer, à titre de rémunération, la somme de 3500 fr. objet de la reconnaissance de dette du 10 juin 1902 comportait, de la part d'Alexis Devegney, une prestation contraire aux bonnes mœurs.

Il résulte en effet des pièces du dossier et notamment des dépositions intervenues dans ce procès, que c'est Alexis Devegney qui s'est abouché avec demoiselle H., qui l'a mise en rapport avec dame Spiro et qui l'a amenée à jouer le rôle auquel elle s'est prêtée dans cette affaire. Au cours de la liaison de demoiselle H. avec M. Desavary, Alexis Devegney est constamment resté en relations avec elle c'es lui qui recevait ses rapports et qui lui payait le prix de ses services.

Alexis Devegney doit donc être considéré comme ayant, sinon directement provoqué, tout au moins facilité dans une forte mesure l'adultère de M. Desavary.

La reconnaissance du 10 juin 1902 est dès lors nulle comme ayant une cause immorale.

4. — Le contrat en question est non seulement immoral, mais encore illicite.

L'instance cantonale voit le caractère illicite de ce contrat dans le fait que Alexis Devegney y a promis son témoignage en échange d'une prestation pécuniaire, alors que le devoir de déposer comme témoin est une obligation légale qui ne saurait comporter de rémunération autre que celle prévue par la loi.

Tout en approuvant cette manière de voir, il faut considérer ce contrat comme illicite à un autre point de vue encore. L'adultère de M^e Desavary n'était qu'un moyen imaginé par les parties pour obtenir du Tribunal de Saint-Julien qu'il prononçât le divorce des époux Desavary. Or, il faut admettre qu'un contrat en vertu duquel une des parties s'engage, moyennant rétribution, à provoquer la survenance de certains faits dans le but unique de permettre à l'autre partie de se servir de ces faits en justice dans une action qu'elle a l'in-

tention d'intenter et d'obtenir ainsi un jugement favorable, est contraire à la loi.

5. La reconnaissance de dette du 10 juin 1902 étant nulle comme ayant une cause immorale ou illicite, il est superflu de rechercher si elle n'a été obtenue par Alexis Devegney que grâce à des manœuvres dolosives.

6. — L'exception de nullité soulevée par l'intimée ayant été admise, elle est opposable aussi bien au recourant, qui a agi en qualité de cessionnaire des droits de son frère, qu'à son cédant lui-même, Alexis Devegney, qui était personnellement partie au contrat annulé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours principal et le recours par voie de jonction sont écartés et le jugement de la Cour de Justice civile du canton de Genève est confirmé.

58. Arrêt du 13 juillet 1911 dans la cause

Stattelman et consorts, dem. et rec.,

contre Comptoir d'Escompte de Genève, déf. et int.

Jugement au fond (art. 58 OJF). — Acte de **cautionnement d'un emprunt** renfermant la **clause de priorité de remboursement** de celui-ci. **Validité** de cette clause à l'égard du **créancier consentant** (analogie de l'art. 101 al. 1 CO), ainsi qu'à l'égard des **cautions d'un emprunt antérieur** du même débiteur, ces cautions ayant légalement (art. 499 et 511 al. 3 CO) à supporter l'aggravation de leur situation résultant des conditions de l'emprunt ultérieur contracté par leur débiteur. Interprétation de ce dernier cautionnement donné pour « toutes les avances faites ou à faire » par le créancier jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. — Imputation des remboursements effectués sur les obligations des deux espèces de cautions.

A. — Le 23 novembre 1901 s'est constituée à Genève la « Société immobilière du Bouveret » qui avait pour objet